REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°123/2020/ANRMP/CRS DU 17 DECEMBRE 2020 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE WEIHAI CONSTRUCTION GROUP CO. LTD CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T446/2020 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE KORHOGO DEDIEE A LA TRANSFORMATION DE L'ANACARDE, ORGANISE PAR LE FONDS INTERPROFESSIONNEL POUR LA RECHERCHE ET LE CONSEIL AGRICOLES

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance en date du 19 novembre 2020 de l'entreprise WEIHAI CONSTRUCTION GROUP CO. LTD ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 19 novembre 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 1866, l'entreprise WEIHAI CONSTRUCTION GROUP CO. LTD a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T446/2020 relatif aux travaux d'aménagement de la zone industrielle de Korhogo dédiée à la transformation de l'anacarde, organisé par le Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles (FIRCA) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil du Coton et de l'Anacarde avec la garantie de l'Etat de Côte d'Ivoire a obtenu du groupe de la Banque mondiale, des fonds pour financer le Projet de Promotion de la Compétitivité de la chaîne de valeur de l'Anacarde (PPCA), et a l'intention d'utiliser une partie de ce crédit pour effectuer des paiements au titre du marché des travaux d'aménagement de la zone agro industrielle de Korhogo dédiée à la transformation de l'anacarde ;

A cet effet, le Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles (FIRCA) a organisé l'appel d'offres n°T446/2020 relatif aux travaux d'aménagement de la zone industrielle de Korhogo dédiée à la transformation de l'anacarde, constitué en un lot unique, et comprenant les travaux suivants :

- terrassements, voirie et drainage des eaux pluviales ;
- électricité (HTB, HTA, BT, Eclairage Public) ;
- assainissement des eaux usées ;
- alimentation en eau potable ;
- télécommunications ;
- postes de pesage ;
- aires de stationnement ;
- aire de séchage et les entrepôts de stockage ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 25 août 2020, cinq (05) firmes ont déposé des offres, à savoir :

- WEIHAI CONSTRUCTION GROUP CO. LTD ;
- CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING CO LTD (CFHEC) ;
- SODISTRA ;
- GROUPEMENT SGTI/AES ;
- GROUPEMENT MSSZ/ECL/SOFA ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 09 septembre 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a proposé l'attribution du marché à l'entreprise SODISTRA pour un montant de sept milliards quatre cent quatre-vingt-treize millions neuf cent trente-sept mille cinquante un (7.493.937.051) FCFA HTVA ;

Soumis à l'avis de non objection de la Banque mondiale, celle-ci a, par courrier électronique en date du 26 octobre 2020, indiqué n'avoir pas d'objection sur le rapport d'évaluation des offres et sur les recommandations en vue de l'attribution du marché à l'entreprise SODISTRA ;

Par correspondance en date du 12 novembre 2020, l'autorité contractante a notifié à l'entreprise WEIHAI CONSTRUCTION GROUP CO. LTD les résultats de l'appel d'offres ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, l'entreprise WEIHAI CONSTRUCTION GROUP CO. LTD a exercé un recours gracieux le 13 novembre 2020 auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux, par correspondance en date du 17 novembre 2020, l'entreprise WEIHAI CONSTRUCTION GROUP CO. LTD a introduit le 19 novembre 2020 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, l'entreprise WEIHAI CONSTRUCTION GROUP CO. LTD soutient que son offre était la moins disante de plus six cent vingt-six millions deux cent vingt-sept mille cent soixante-six (626.227.166) FCFA HT par rapport à celle de la société SODISTRA qui a été attributaire du marché ;

Elle affirme que la COJO a pris sur elle de réévaluer son offre en inscrivant des montants au niveau de certains postes de son bordereau de prix ;

Par conséquent, elle conteste le rejet de son offre au motif qu'elle n'a pas été jugée la moins disante ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante soutient, par correspondance en date du 26 novembre 2020 que s'agissant d'un marché à prix unitaires, les montants lus à l'ouverture des plis peuvent varier suivant les ajustements pour omissions et corrections effectués par la COJO aux fins de comparaison des offres ;

Elle affirme que la requérante a omis de chiffrer l'item transport dans le volet électricité, de sorte que la COJO a ajusté le montant de son offre, conformément à l'article 30.3 des Données particulières de l'appel d'offres ;

OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus évoqués que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché public au regard des données particulières d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que par décision n°118/2020/ANRMP/CRS du 03 décembre 2020, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 19 novembre 2020 par l'entreprise WEIHAI CONSTRUCTION GROUP CO. LTD, devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant que la requérante reproche à la COJO d'avoir réévalué son offre en inscrivant des montants au niveau de l'item transport de son devis quantitatif et estimatif, ce qui lui a valu d'être plus disante par rapport à l'entreprise SODISTRA, dont l'offre était initialement plus disante ;

Qu'elle explique qu'à la séance d'ouverture des plis, son offre était la moins disante de plus six cent vingt-six millions deux cent vingt-sept mille cent soixante-six (626.227.166) FCFA HT par rapport à celle de la société SODISTRA qui a été attributaire du marché ;

Qu'elle ajoute que cette correction n'est pas justifiée d'autant plus que l'item transport qui a fait l'objet de correction ne figurait pas dans le bordereau des prix unitaires ;

Qu'elle soutient que le prix du transport est pris en compte dans le montant du marché qu'elle a proposé ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que s'agissant d'un marché à prix unitaire, les montants lus à l'ouverture des plis peuvent varier suivant les ajustements pour omissions et corrections effectués par la COJO, aux fins de comparaison des offres ;

Qu'elle affirme que la requérante a omis de chiffrer l'item transport dans le volet électricité, de sorte que la COJO a ajusté le montant de son offre, conformément au point IS 30.3 des données particulières de l'appel d'offres ;

Qu'elle souligne également que la COJO a, aux fins de comparaison des offres, ajusté le montant de l'offre de la requérante en ajoutant au prix de l'offre, le montant estimé de ses omissions de cotation au niveau de l'item transport du volet électricité ;

Considérant qu'aux termes du point 14.2 des instructions aux soumissionnaires du dossier d'appel d'offres que « ***Le Soumissionnaire fournira tous les taux et prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires et au Détail quantitatif et Estimatif. Les postes pour lesquels aucun taux ou prix n'aura été fourni par le Soumissionnaire ne feront l'objet d'aucun règlement par le Maître de l'Ouvrage au cours de l'exécution du Marché, et seront réputés être inclus dans les taux figurant au Bordereau des Prix Unitaires et au Détail Quantitatif et Estimatif. Tout poste ne figurant pas au Détail Quantitatif et Estimatif chiffré sera considéré comme exclu de l'Offre et, dans la mesure où l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres, sera évalué aux fins de comparaison des Offres, en utilisant la moyenne des valeurs fournies par ceux des Soumissionnaires dont l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres*** » ;

Qu'en outre, aux termes du point 30.3 des instructions aux soumissionnaires, ***« Lorsqu'une offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, le Maître de l'Ouvrage rectifiera les non-conformités ou omissions mineures qui affectent le Montant de l'Offre. A cet effet, le Montant de l'Offre sera ajusté, uniquement aux fins de l'évaluation, pour tenir compte de l'élément manquant ou non conforme de la manière indiquée dans les DPAO*** » ;

Que par ailleurs, aux termes du point IS 30.3 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), « ***L'ajustement sera calculé comme étant la valeur la plus élevée des prix proposés par les autres soumissionnaires ayant présenté une offre conforme pour l'élément en question. Si le prix de l'élément ne peut pas être calculé sur la base des prix des autres soumissionnaires ayant présenté une offre conforme, le Maître de l'Ouvrage établira une estimation raisonnable*** » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier qu'au cours de l'évaluation financière, les soumissions des entreprises WEIHAI CONSTRUCTION GROUP CO. ITD et SODISTRA ont été corrigées ;

Qu'ainsi, le prix de l'offre de l'entreprise WEIHAI CONSTRUCTION GROUP CO. LTD a été augmenté de 94.676.622 FCFA et celui de l'entreprise SODISTRA a été diminué de 1.001.217.567 FCFA, après correction par la COJO, ce qui lui a permis d'être moins disante ;

Que ces corrections ont porté sur, d'une part, des erreurs de calcul dans l'offre financière de l'entreprise SODISTRA et d'autre part, l'ajustement de l'offre de l'entreprise WEIHAI CONSTRUCTION GROUP CO. LTD du fait de l'omission de l'estimation de l'item transport ;

Que relativement à la correction de l'offre financière de l'entreprise SODISTRA, il résulte de l'examen du rapport d'analyse que le prix de l'offre de l'entreprise SODISTRA lu publiquement à la séance d'ouverture des plis qui s'élevait à la somme de dix milliards trois cent soixante-huit millions six cent trente-huit mille huit cent quatre-vingt-un (10.368.638.881) FCFA HT, a été ramenée en définitive à sept milliards quatre cent quatre treize millions neuf cent trente-sept mille cinquante un (7.493.937.051) FCFA HT ;

Considérant qu'en effet, après avoir constaté des erreurs de report de prix entre le bordereau de prix et le devis quantitatif et estimatif, sur les items 401 « station à boue activée », 402 « travaux annexes » et 403 « construction d'ouvrage temporaire de stockage y compris poste de relevage », la COJO a procédé à la soustraction du montant d'un milliard un million deux cent dix-sept mille cinq cent soixante-sept (1.001.217.567) FCFA qui correspondait aux prix tels que mentionnés dans le bordereau de prix, qui en la matière est contractuel, donc engageant ;

Qu'ensuite, la COJO a fait application du rabais de 20% proposé par cette entreprise sur le montant résiduel ;

Que dès lors, la COJO s'est conformée aux dispositions du dossier d'appel d'offres qui autorisent la correction des non-conformités ou omissions mineures affectant le montant de l'offre, alors surtout que les prix stipulés sont unitaires ;

Que s'agissant de l'ajustement de l'offre financière de l'entreprise WEIHAI CONSTRUCTION GROUP CO. LTD, le prix de l'offre lu publiquement à la séance d'ouverture des plis qui était de huit milliards cinq cent vingt millions sept cent cinquante-neuf mille neuf cent trente-deux (8.520.759.932) FCFA HT, est passé en définitive à la somme de huit milliards six cent quinze millions quatre cent trente-six mille cinq cent cinquante-quatre (8.615.436.554) FCFA HT ;

Qu'en effet, estimant que la requérante n'a pas évalué les postes 2.1.3 et 2.1.11 du devis quantitatif et estimatif, la COJO a ajusté le montant de son offre en la cotant ces postes avec la valeur la plus élevée des prix proposés par les autres soumissionnaires, et ce en application du point IS 30.3 des DPAO, de sorte qu'elle s'est renchérie de 94.676.622 FCFA HT, puis lui a appliqué le rabais de 10% proposé par ses soins ;

Considérant qu'à l'examen de l'offre technique de la requérante, il apparaît qu'elle n'a pas renseigné les secondes lignes des postes 2.1.3 et 2.1.11 comme le montre le tableau suivant :

N° de prix	Désignation	Unité	Quantité	Fournitures		Travaux	
				Prix unitaire	Montant Total	Prix unitaire	Montant total
2.	**AMENEE DE RESEAU**						
2.1	**Travaux Poste HTB / Local HTA**						
2.1.3	Fourniture et pose d'un transformateur 40 MVA 90/36 KV	u	1,0	500 000 000	500 000 000	40 000 000	40 000 000
	y/c les frais de la réception des équipements à l'usine d'un représentant du PCCA, d'un représentant de l'AGEDI, d'un représentant du bureau de contrôle et d'un représentant de CI-ENERGIES						
2.1.11	Fourniture et pose de cellule primaire départ ligne 33 KV	u	2,0	70 000 000	140 000 000	25 000 000	50 000 000
	y/c les frais de la réception des équipements à l'usine d'un représentant du PCCA, d'un représentant de l'AGEDI, d'un représentant du bureau de contrôle et d'un représentant de CI-ENERGIES						

Qu'il est constant, à l'analyse du tableau susvisé que chaque ligne de chaque poste correspond à un prix unitaire dont la cotation est obligatoire, malgré l'utilisation de la locution prépositive « *y compris* » concernant les frais de la réception des équipements à l'usine d'un représentant du PCCA, d'un représentant de l'AGEDI, d'un représentant du bureau de contrôle et d'un représentant de CI-ENERGIES, qui signifie en l'espèce que le coût de ces frais s'ajoute à celui de fourniture et de pose d'un transformateur 40 MVA 90/36 KV ainsi qu'au coût de la pose de cellule primaire départ ligne 33 KV ;

Or en l'espèce, la requérante n'a renseigné les secondes lignes des postes 2.1.3 et 2.1.11, de sorte que c'est à bon droit qu'en application du point IS 30.3 des DPAO, la COJO procédé à l'ajustement de son offre, en la cotant avec la valeur la plus élevée des prix proposés par les autres soumissionnaires ;

Que la requérante est donc mal fondée en sa contestation et il y a lieu de l'en débouter ;

DECIDE :

1) L'entreprise WEIHAI CONSTRUCTION GROUP CO. LTD est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;

2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T446/2020 est levée ;

3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise WEIHAI CONSTRUCTION GROUP CO. LTD et au FIRCA, avec ampliation à la Présidence de la République, à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et à la Banque mondiale, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.